

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.106 du 2 août 1996

A.70.000/III-22.408

En cause : **1. la Société privée à responsabilité
limitée "FISH AND TRIPS",**
 rue Ruysdael 8
 1070 Bruxelles,

2. GUZON FERNANDEZ Juan,
 chaussée de Forest 172
 1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 24 juillet 1996 par la société privée à responsabilité limitée "FISH AND TRIPS" et Juan GUZON FERNANDEZ, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du 6 juin 1996, retirant définitivement l'autorisation d'exploiter un service de taxi portant sur la plaquette 1537 délivrée à la S.P.R.L. "FISH AND TRIPS";

Vu l'ordonnance du 25 juillet 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 juillet 1996 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. SALA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Juan GUZON FERNANDEZ est l'un des deux gérants de la S.P.R.L. "FISH AND TRIPS" dont l'objet social est, entre autres, l'exploitation d'un service de taxi; qu'à cette fin, la société dispose d'un véhicule pour lequel une autorisation d'exploiter un service de taxi (plaquette n° 1537) aurait été accordée en 1987; que, le 6 juin 1996, après avoir entendu le second requérant, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prit l'arrêté suivant, dont la suspension de l'exécution est demandée :

" (...)

Considérant que plusieurs infractions à ces dispositions peuvent être reprochées à Monsieur GUZON FERNANDEZ et à la S.P.R.L. "FISH AND TRIPS" :

- 1° avoir mentionné dans la demande de renouvellement de l'autorisation de faux renseignements (N^{os} de T.V.A. et d'O.N.S.S.);
- 2° avoir fait parvenir à l'administration à l'appui de cette demande, deux documents falsifiés à partir d'attestations établies par le Secrétariat social d'entreprises "La Famille";
- 3° avoir fabriqué à partir du certificat de contrôle technique du véhicule utilisé comme taxi par la société au moins un faux certificat de contrôle technique au profit d'un autre exploitant;

Considérant que ces trois infractions ne permettent plus de considérer que Monsieur Juan GUZON FERNANDEZ présente encore les garanties de moralité exigées par l'article 6 de l'ordonnance; que dans l'hypothèse, peu vraisemblable, ou, comme le prétend l'exploitant, les infractions auraient été commises involontairement ou de bonne foi, elles dénoteraient encore dans son chef un manque flagrant de qualification professionnelle;

Considérant qu'en application de l'article 12 de l'ordonnance du 27 avril 1995, l'autorisation peut être suspendue ou retirée à titre définitif aux exploitants qui ne respectent pas la réglementation en vigueur;

Considérant que vu la gravité des faits reprochés à la S.P.R.L. "FISH AND TRIPS", le retrait à titre définitif de l'autorisation se justifie;

Vu l'utilité publique du service;

A R R E T E :

Article 1^{er} . Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 3, 39 et 134 de la Constitution.

Article 2. Est retirée à titre définitif, l'autorisation d'exploiter un service de taxi portant sur la plaquette d'identification n° 1537 délivrée à la S.P.R.L. "FISH AND TRIPS", dont le siège est établi rue Ruysdael 8, 1070 Bruxelles.

(...)"

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants exposent, au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le second requérant, âgé de 61 ans, exerce la profession de chauffeur de taxi depuis 33 ans, qu'il ne pourrait pas retrouver un emploi, qu'il doit payer une pension alimentaire pour un enfant de cinq ans et que la décision critiquée lui est douloureuse au plan moral; qu'ils

ajoutent à propos de la première requérante, que celle-ci ne dispose que d'un véhicule de sorte qu'à défaut de pouvoir l'utiliser pour un service de taxi, elle n'aura plus de rentrées financières alors que les frais inhérents à l'exploitation d'une société ne seront pas pour autant réduits;

Considérant que la partie adverse a produit une décision de l'assemblée générale de la S.P.R.L. "FISH AND TRIPS" du 10 mars 1994 relative à la cessation de toute activité "jusqu'à nouvelle décision"; que la première requérante n'a pas contesté cette décision, d'ailleurs déposée au greffe du tribunal de commerce, et n'a pas fait état d'une "nouvelle décision" de l'assemblée générale quant à la reprise des activités; que, dès lors, la première requérante, qui est la destinataire directe de la décision critiquée, ne peut se prévaloir d'un préjudice résultant du retrait définitif d'une autorisation d'exercer une activité à laquelle son assemblée générale a renoncé depuis 1994; qu'au surplus, au cas où elle exercerait encore des activités, il y a lieu d'observer qu'elle pourrait solliciter une nouvelle autorisation ensuite d'un changement de gérant et ce en vertu de l'article 19 de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxi et aux services de location de voitures sans chauffeur;

Considérant que le second requérant, qui a toujours son certificat de capacité pour la conduite d'un taxi, exerce non seulement l'activité de chauffeur de taxi mais est également ouvrier dans une entreprise "S.P.R.L. EDDY STAR"; qu'à ce dernier titre, il n'est dépourvu ni de revenus ni de protection sociale; qu'au surplus, la demande de suspension manque de précisions concrètes quant à la situation du second requérant; que, dans ces conditions, son préjudice ne peut être tenu pour grave ou difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux août 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.